



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 8 8 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR
LA CONCORDANCE DES ARTICLES
SUITE AU REMPLACEMENT DES
ZONES 421, 422 ET 501 PAR
PLUSIEURS ZONES

ATTENDU QUE le projet de règlement 488-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 2 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 5 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 488-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRES MINIMALES

Le tableau III mentionné à l'article 35 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par le remplacement:

- du nombre «421» par les nombres «435, 436, 437, 439, 440, 441, 442 et 447»;
- du nombre «422» par le nombre «443»;
- du nombre «501» par le nombre «543».

ARTICLE 2. L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'article 119.1 dudit règlement est modifié par le remplacement des nombres «421, 422» par les nombres «437, 443».

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 2 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995